

CONVENTION D'ENVIRONNEMENT GLOBAL : LE GEF ET LA NOTION DE "COÛT INCRÉMENTAL"*

*Catherine AUBERTIN, Armelle CARON,
Franck-Dominique VIVIEN*

Nouvel élément sémantique obligé du discours sur l'environnement et le développement, le "développement durable", comme le souligne Olivier Godard (1994), est une notion dont on attend qu'elle provoque des recompositions théoriques et pratiques, qu'elle permette l'apparition de nouveaux compromis entre des préoccupations opposées et des points de vue contradictoires. Dans le même temps, la notion de "développement durable" fait l'objet d'une âpre compétition entre diverses visions du monde et du futur; chacune essayant d'imposer sa propre définition de ce que serait : le développement, la "durabilité" de ce développement et les théories et outils conceptuels permettant de rendre compte et/ou d'accéder à un tel développement.

Les institutions et mécanismes institutionnels qui se mettent en place pour répondre aux exigences de définition et de transition vers le développement durable sont aussi des lieux de débats et d'opposition entre visions du monde et du futur. Comme l'ont montré, entre autres, Sylvie Faucheux et Jean-François Noël (1990), Olivier Godard (1989, 1993a, 1993b), Jean-Charles Hourcade (1994), Marc Mormont (1995), la scène publique où se construit socialement le problème d'environnement et où s'élabore la décision ne naît pas d'un simple transfert de connaissances scientifiques dans le domaine du politique, mais est le fruit d'un jeu d'acteurs entre scientifiques, politiques, médias, associations écologistes, industriels, etc.

Ces conventions, ces accords sur des savoirs communs et des pratiques communes, portent aussi bien sur des institutions que sur des

diagnostics, des solutions ou des instruments de politique. Ces éléments apparaissent comme des cadres normatifs (Mormont, 1995 : 19), c'est-à-dire comme l'expression de volontés et d'engagements à agir dans un cadre particulier, en accord avec une certaine vision du monde. En effet, ainsi que l'a montré Olivier Godard (1989), dans la gestion des problèmes d'environnement, la question des conflits de légitimité se cache toujours derrière celle de l'efficacité des politiques et le choix des instruments. Les instruments de politique environnementale impliquent toujours plus qu'eux-mêmes, ils engagent "un réseau d'affinités avec certains dispositifs sociaux, certaines représentations de la nature, certains types d'intérêts humains, et certaines conceptions de l'organisation et de la coordination de la vie en société" (Godard, 1993b : 26). Ces instruments ne doivent donc pas être jugés du seul point de vue de l'efficacité, mais surtout - et avant tout - du système de légitimité dans lequel ils s'enracinent.

C'est dans ces différentes optiques (élaboration d'une convention d'environnement, construction sociale d'une problématique environnementale, conflits de légitimités dans les institutions et autour des instruments de politique environnementale) que nous proposons d'étudier le Global Environmental Facility (GEF), institution chargée de la politique d'accompagnement des Conventions sur l'environnement mondial signées lors du Sommet de la terre tenu à Rio de Janeiro en 1992. Le rôle du GEF est d'aider financièrement les pays pauvres à la réalisation de projets de développement répondant aux exigences de protection de l'environnement mondial. Cette politique publique internationale s'organise autour de la notion de "coût incrémental", qui apparaît comme la légitimité d'action et la raison d'être du GEF.

Dans une première partie, nous étudierons la genèse de ces éléments de convention d'environnement que forment le GEF et son instrument, le coût incrémental. Dans une deuxième partie, nous verrons quels sont les problèmes théoriques et pratiques que rencontre la notion de coût incrémental. On retrouve alors la question soulevée d'entrée de jeu pour le "développement durable" : de nouvelles propositions et de nouveaux principes d'organisation d'une action collective peuvent-ils émerger de cet affrontement et de ces contradictions ?

1. A la recherche d'une légitimité institutionnelle

Le GEF a été créé en novembre 1990, avant le Sommet de la terre, sous la pression des pays industrialisés (particulièrement de la France et de l'Allemagne) qui défendaient la nécessité d'un fonds spécifique consacré à la protection de l'environnement mondial. Il fallait mettre en place une infrastructure pour répondre à un souci géopolitique et environnemental : comment intervenir pour que le développement économique des pays du Sud ne mette pas en péril l'équilibre de la planète ?

Pour cela le GEF doit trouver une légitimité institutionnelle et justifier de son efficacité par l'adoption d'un outil économique.

Deux précédents

Le GEF se nourrit de deux précédents : les négociations sur l'appauvrissement de la couche d'ozone avec le Protocole de Montréal, et les négociations sur la protection de la diversité biologique avec l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques.

Le Protocole de Montréal et l'Interim Multilateral Fund

A l'initiative du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), au terme d'un processus entamé 6 ans plus tôt, le Protocole de Montréal est signé le 16 septembre 1987. Du fait de leur faible responsabilité dans le problème de la couche d'ozone, du fait aussi des moyens financiers limités dont ils disposent, une place particulière est faite aux pays du Sud. Ainsi, pour peu que leur consommation de CFC n'excède pas 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole, ceux-ci disposent d'un délai de dix ans pour respecter leur engagement de réduire et d'éliminer les substances réglementées. Pour faciliter la participation au dit Protocole, il est simplement fait mention de provisions destinées à l'assistance technique. Cela n'est pas suffisant. La Chine et l'Inde, producteurs de CFC, ont refusé de signer ce texte et mettent, entre autres, comme condition à leur adhésion, la définition d'un mécanisme financier adéquat pour permettre l'acquisition des nouvelles technologies respectueuses de la couche d'ozone.

L'après-Montréal, comme le montre Alexander Wood (1993), est une période d'âpres discussions sur les modalités d'existence et de fonctionnement d'un fonds de coopération financière et technique. Ce fonds, baptisé Interim Multilateral Fund, est créé lors de la révision du Protocole de Montréal, à Londres en décembre 1990. Géré par la Banque Mondiale, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et le PNUE, ce fonds a pour but de couvrir le "coût incrémental" lié à l'application du Protocole de Montréal. Cette référence à des "coûts supplémentaires" est exigée par les pays du Sud, qui entendent que ce nouveau mécanisme financier ne soit pas confondu avec la traditionnelle aide publique au développement, mais vienne en sus.

Ce fonds, géré selon le système des Nations unies (la contribution financière se fait au pro rata du PNB), dispose de moyens limités : 160 millions de dollars sur 10 ans (soit moins de 0,04 dollar par habitant des pays du Sud sur la base de leur population en 1988) à sa création, auxquels s'ajouteront 80 millions de dollars supplémentaires après l'adhésion de la Chine et de l'Inde.

Le Multilateral Fund commencera ses activités au 1er janvier 1991. Il s'agit d'aménager la phase de transition technologique qu'impose le bannissement des CFC et d'un certain nombre d'autres produits chlorés ou bromés. La stratégie initiale porte sur des programmes d'action nationaux. Le coût incrémental est défini à partir d'une liste indicative de coûts annexée au texte instituant le Multilateral Fund¹. Le coût de la transition technologique est estimée à 6 ou 7 milliards de dollars par l'ensemble des pays du Sud; 240 millions seront débloqués.

En 1992, pour éviter de financer les mêmes expériences pour chaque pays, une nouvelle stratégie est adoptée : on privilégie désormais une approche sectorielle. On espère ainsi gagner en efficacité et acquérir un savoir-faire transposable quel que soit le pays concerné.

1. Selon A. Wood (1993, p. 346), on trouve les coûts de conversion des installations, des coûts de R&D, de récupération et de recyclage dans les activités de production et de consommation intermédiaire ou finale des substances réglementées par le Protocole de Montréal.

De fait, les transferts technologiques ont été essentiellement pris en charge par des accords bilatéraux et par des accords intrafirmes, entre maison mère et filiales.

L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques

La Food and Agriculture Organisation (FAO) est la première organisation internationale à se préoccuper des ressources génétiques dès 1960. En 1981, elle prépare une Convention internationale sur les ressources phylogénétiques et projette de créer une banque internationale de gènes. Devant les réticences de nombreux pays, elle doit se contenter en 1983 d'un Engagement international sur les ressources phylogénétiques qui défend la notion de patrimoine commun de l'humanité, le principe de libre accès aux ressources et celui du "droit des agriculteurs". Le droit des agriculteurs, c'est-à-dire la reconnaissance et la rémunération du travail des communautés indigènes et des paysans qui depuis des millénaires sélectionnent et améliorent les plantes, a été défini lors de deux conférences de la FAO en 1989 et 1991. La FAO soutient le régime des certificats de l'UPOV, l'Union pour la protection des obtentions végétales, qui reconnaît les intérêts des agriculteurs en protégeant la plante tout en garantissant l'accès aux ressources génétiques qui la composent. La FAO milite pour que le droit des agriculteurs soit négocié globalement à travers une institution internationale, comme elle-même. Elle propose donc la création d'une commission internationale sur les ressources phylogénétiques et d'un fonds international, qui serait alimenté par des industriels de l'agro-alimentaire, destiné à soutenir les programmes des ressources génétiques dans les pays du Sud.

Si la commission internationale se réunit bien tous les deux ans, la FAO n'a pu mobiliser les fonds pour son entreprise.

Un consensus provisoire : le Sommet de la terre

Le Sommet de la terre a été le théâtre de nombreux affrontements entre différentes visions du monde, entre les différents intérêts du Nord et du Sud... La Convention sur la diversité biologique, en particulier, a servi de décor à des luttes idéologiques entre les tenants des ressources biologiques comme "biens collectifs planétaires" et les défenseurs du

droit de breveter le vivant, à des luttes institutionnelles entre les partisans de la conservation stricte et ceux de l'utilisation durable. La reconnaissance du GEF, dans le cadre de la signature des Conventions, reflète un consensus provisoire sur les termes d'un équilibre Nord-Sud et sur la forme que doit prendre la conservation des ressources génétiques.

Définition des rôles Nord-Sud

Les pays du Sud ont refusé qu'au nom de l'environnement mondial, les pays du Nord imposent des limites à leur industrialisation et pratiquent une ingérence verte. Le débat s'est focalisé sur les contreparties en matière de développement et a débouché sur une conférence où environnement et développement étaient indissociables, mais antagonistes. Fallait-il prévenir le risque ou partager les bénéfices ?

Dans ce contexte, la façon dont le GEF se présente n'est pas innocente. Doit-il compenser les atteintes à l'environnement dont ont été responsables les pays industrialisés ? Doit-il, dans un souci altruiste, aider au développement durable les pays du Sud ou doit-il encore prémunir l'humanité des dommages planétaires.

Le texte des Conventions fixe les mesures à prendre pour garantir des avantages financiers aux pays du Sud contre des engagements de protection de l'environnement mondial. Les rôles de chacun, comme la prise en compte du risque, sont différents selon les Conventions. Pour l'effet de serre, le risque écologique est mis en avant et la Convention insiste sur les modalités de transferts de technologies propres. Il est reconnu que le degré d'accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère est historiquement le fait des pays industrialisés. Ainsi, la protection d'un environnement mondial menacé engendre un surcoût pour les pays du Sud alors qu'ils ne sont pas les principaux responsables. Dans ces conditions, le principe du GEF, selon lequel les pays industrialisés doivent financer les coûts additionnels engendrés par la protection de l'environnement mondial dans les pays du Sud, correspond au principe pollueur-payeur.

Pour la biodiversité, le problème se pose différemment. La question de la conservation et de l'utilisation durable devant contenir le

risque d'érosion de la biodiversité planétaire passe au second plan : l'enjeu réside dans le "partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques, et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat" (art. 1). La biodiversité semble se restreindre aux ressources génétiques et aux avantages financiers qui en découlent sur le marché. Les bénéfices attendus de l'exploitation par l'industrie pharmaceutique des plantes des forêts tropicales se chiffrent en centaines de milliards de dollars².

La Convention affirme la souveraineté de chaque pays sur les ressources et permet alors les accords bilatéraux. On se trouve dans une situation où le Nord doit dissuader le Sud de faire usage de ses droits, fixés par la Convention, en utilisant comme bon lui semble ses ressources. Les pays du Sud auraient intérêt à détruire leur environnement pour soutenir leur développement, du moins n'auraient-ils pas d'autres choix. Leur retard de croissance constitue un redoutable danger pour l'ensemble de la planète s'il doit se combler par les mêmes moyens techniques qu'ont utilisé les pays du Nord. "La plus grande catastrophe écologique serait que tous les Chinois s'achètent une mobylette" se combine au "Notre niveau de vie n'est pas négociable" de Georges Bush (Lipietz, 1992 : 109). Si les pays industrialisés sont supposés avoir déjà internalisé les surcoûts d'environnement grâce à des systèmes de taxes et de subventions appropriés et avoir les moyens et la conscience nécessaires pour pratiquer un développement durable, en revanche, la perception des problèmes d'environnement et le système fiscal des pays du Sud ne permettent pas localement la mise en oeuvre d'une politique efficace de protection de l'environnement mondial. Le GEF trouve alors sa justification dans la mise en place d'une logique préventive, conformément au principe de précaution, qui s'apparente à un principe non plus pollueur-payeur mais victime-payeur. Les pays qui s'estiment, en leur nom, ou au nom de l'humanité, lésés par la perte de la biodiversité aident ceux qui supportent les coûts de conservation.

2. Sur ces estimations et sur les bénéfices des contrats de prospection pour la sauvegarde des forêts tropicales, voir les articles critiques de Mendelsohn et Balick, 1995, et de Pistorius et van Wijk, 1993.

On retrouve dans les textes du GEF de nombreuses ambiguïtés qui participent à cette mise en scène de conflits d'intérêts. Par exemple, toutes les formules sont utilisées pour éviter l'emploi du terme compensation, pourtant usuel en économie. Le coût incrémental ne peut prendre la forme d'une compensation (ce que l'on donnerait en dédommagement à un pays pour qu'il fasse ou ne fasse pas quelque chose), car ce terme entérine l'ouverture de droits dans les conférences internationales.

La biodiversité au centre des affrontements

Pendant que la FAO essayait de créer une institution arbitre défendant le statut de patrimoine de l'humanité pour les ressources biologiques, le PNUE, déjà chargé de l'élaboration de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction (CITES), préparait la Convention sur la diversité biologique dans la lignée de la stratégie de gestion de la biodiversité promue par les grands organismes conservationnistes comme l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le World resource institute (WRI). Le thème de l'utilisation durable de la diversité biologique est apparu dès 1980 chez les conservationnistes, comme l'UICN, mais il ne concerne alors que les espèces sauvages (rhinocéros, baleines...) exploitées par l'homme et non les espèces domestiquées (plantes cultivées et animaux d'élevage). On ne prendra que très lentement conscience que protéger une espèce sans protéger son écosystème n'a guère de sens. Initialement préoccupés par les écosystèmes et les espèces, les rédacteurs de la Convention ont cependant axé leurs efforts sur les ressources génétiques, supposées former une source de revenu immédiat pour les pays du Sud, et ont pris le contre-pied de la politique de la FAO. Le PNUE milite pour le principe de souveraineté nationale sur les ressources biologiques, y compris les ressources génétiques, et pense qu'un système d'accords bilatéraux, sur le modèle du fameux accord Merck-INBio, est plus à même de défendre les droits des pays du Sud. Le libre accès aux ressources est alors remis en cause pour favoriser le développement des relations commerciales de chaque pays. De la notion de biens collectifs planétaires, on passe à l'affirmation de la souveraineté de chaque pays sur ses ressources, ce qui semble s'opposer à la défense d'une biodiversité mondiale.

Pour tous ceux qui abordent la préservation et l'entretien de la diversité du vivant, la frontière entre espèces sauvages et espèces domestiques ou entre écosystèmes "naturels" et agro-écosystèmes est de plus en plus floue. Dans cette perspective, il est clair que la Convention sur la diversité biologique marque un rapprochement entre les conservationnistes et les utilisateurs des ressources génétiques en incluant l'ensemble du monde vivant "excepté l'homme, mais y compris les micro-organismes" (Chauvet, 1993). Ils se retrouvent en particulier autour du thème de l'utilisation durable des espèces sauvages et semi-domestiquées et autour de deux concepts fédérateurs, biodiversité et développement durable. La Convention sera le premier accord international à proposer une approche intégrée de la préservation et de l'exploitation soutenable des ressources biologiques de la planète. Elle recouvre donc des thèmes aussi variés que la conservation *in situ* ou *ex situ*, les espèces sauvages et domestiques, l'utilisation durable des ressources, les ressources génétiques et les biotechnologies, l'accès aux technologies, la biosécurité et les organismes génétiquement modifiés, les aspects financiers, etc.

Le GATT intervient également dans le débat et, en faisant avancer le dossier de la protection des droits de propriété intellectuelle, demande que la Convention sur la diversité biologique n'aille pas à l'encontre de la législation sur les brevets découlant de l'industrie des biotechnologies. L'UPOV, prenant les devants, avait révisé sa Convention de protection des cultivars en 1991 pour tenter de s'opposer à l'extension du système de brevet sur les ressources composant les plantes.

Le GEF s'impose comme mécanisme des conventions

Le GEF, nouveau fonds multilatéral, prend la forme d'un programme expérimental (1991-1993), placé sous la tutelle de la Banque mondiale, du PNUD et du PNUE. Créé avant le Sommet de la terre, le GEF trouve sa légitimité environnementale, politique et juridique lors de la signature des Conventions à Rio. Les Conventions sur la diversité biologique et sur le changement climatique présentent le GEF comme la structure internationale provisoirement chargée des mécanismes destinés à fournir les ressources financières nouvelles et additionnelles dont ont besoin les pays en développement pour supporter les surcoûts que leur impose la mise en oeuvre des

Conventions. Les fonds du GEF sont attribués sous forme de dons, bien distincts de l'aide publique au développement, pour permettre la réalisation de projets qui répondent aux exigences des Conventions et participent à la protection de l'environnement mondial.

Le GEF est alors doté de 1,3 milliards de dollars. Le système de contribution apparaît très différent de celui du Multilateral Fund, puisque la seule règle existante en matière de détermination du montant des contributions des pays est un montant minimum (de 4 millions de droits de tirage spéciaux). Par ailleurs, autre différence notable, la participation d'un pays aux réunions du GEF n'est possible que si celui-ci contribue au financement du GEF.

Le GEF cristallise les conflits orchestrés au Sommet de la terre. Dans le contexte d'affrontement Nord-Sud, le GEF doit lâcher du lest quant à son système de décision, se démarquer de la Banque mondiale et se présenter comme un mécanisme le plus neutre possible, dont l'action est guidée essentiellement par un outil économique : le coût incrémental.

Théoriquement, le GEF est une entité distincte de la Banque mondiale, avec une direction et des règles de fonctionnement autonomes. C'est cependant la Banque mondiale qui abrite dans ses locaux le secrétariat du GEF et qui agit en tant qu'administrateur du fonds. Plus de 60 % en valeur des projets du GEF sont mis en oeuvre par la Banque mondiale. On retrouve dans les travaux du GEF la prédominance des économistes et des ingénieurs qui caractérisent les interventions de la Banque mondiale. Les économistes du GEF (Pearce, Barrett, King) font peu de cas d'autres manières de voir les questions d'environnement, plus sociologiques ou écologiques, que l'on peut rencontrer au PNUE ou au PNUD.

Cet état de fait n'a pas été pour rien dans les difficultés qu'a rencontrées le GEF. Le fonds et ses modalités d'interventions étaient prêts avant même les rédactions des Conventions, et les bailleurs de fonds à l'origine de la création du GEF désiraient logiquement en conserver le contrôle. Or, sous tutelle de la Banque mondiale, les décisions se font en fonction des contributions des bailleurs de fonds. Les pays du Sud ont alors demandé que le GEF soit géré selon le

système des Nations unies (un pays, une voix). Une sorte de compromis est apparu grâce à l'adoption de la règle de la "double majorité" qui exige une majorité de 60 % de tous les pays membres ainsi que l'approbation des donateurs fournissant au moins 60 % des contributions, ce qui donne le droit de veto aux pays tant développés qu'en développement (El Ashry, 1994).

Une analyse fine des textes respectifs des Conventions pour le changement climatique et pour la protection de la diversité biologique montre l'évolution de la défiance vis-à-vis du GEF³. La Convention sur le changement climatique oblige à choisir une institution déjà existante, tandis que la Convention sur la diversité biologique prévoit même la possibilité légale d'avoir recours à une nouvelle institution. A la fin du Sommet de la terre, le GEF n'est encore qu'un fonds provisoire.

L'après-Rio : la machine s'emball

La mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique n'est encore que partielle. Les thèses de la FAO semblent en retrait, mais celle-ci a cependant réussi à ce que les collections de ressources génétiques *ex situ* constituées avant l'entrée en vigueur de la Convention (29 décembre 1993) ne soit pas soumises à la règle commune. Elle a depuis reçu le soutien des CIRA, les Centres internationaux de recherche agricole. De droit privé, ces institutions au rôle clé pour la recherche génétique et l'intensification agricole, craignant l'exercice du principe de souveraineté nationale inscrit dans la Convention, ont placé leurs collections, jusqu'alors en accès libre, sous la protection de la FAO. Depuis 1994, la Commission des ressources phylogénétiques prépare un projet de révision de l'Engagement international de 1983 pour en faire un protocole de la Convention. La FAO assure également son pouvoir de négociation sur les forêts. C'est elle qui encadre le Comité intergouvernemental d'experts sur les forêts, mis en place par la Commission pour le développement durable à l'issue du Sommet de la

3. Richard Mott (1993:308) écrit ainsi : "With respect to timing of the required reforms, the biodiversity language arguably is stronger : it authorizes the GEF to assume its interim role only if *it has been* restructured along lines specified in article 21. The climate treaty states simply that in connection with its interim role, the GEF *should be* restructured to allow it to fulfill the requirements of the treaty".

terre. La FAO prépare aussi un Engagement pour les ressources génétiques animales. Les enjeux économiques traversent les débats entre institutions. La FAO et l'Institut international des ressources génétiques restent les espaces institutionnels privilégiés pour les ressources génétiques agricoles. L'UICN, le WRI, le World Wildlife Fund (WWF) et le PNUE restent, quant à eux, fortement marqués par une sensibilité conservacionniste, comme l'atteste l'ouvrage de référence *Global Biodiversity Assessment*, publié par le PNUE en 1995.

D'autres Conventions sont mobilisées. L'UNESCO intervient au titre de la Convention du patrimoine mondial, et traite de la protection de la biodiversité au sein des relations homme-nature dans les "paysages culturels". La Convention sur la désertification et pour la lutte contre la sécheresse, signée à Paris en octobre 1994, traite également de la déforestation. On retrouvera aussi le souci de protéger les forêts dans la Convention sur le changement climatique. Diverses réunions, à l'initiative de gouvernements (Indonésie, Malaisie, Canada...) ou d'ONG, cherchent à établir des critères d'utilisation soutenable de la forêt. Les grandes et petites ONG multiplient forums et documents préparatoires.

Les initiatives nationales ne sont pas en reste. Conformément au texte des Conventions⁴, le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) a été créé en 1994 afin de compléter par une aide bilatérale conséquente (400 millions de francs sur trois ans) la contribution française au GEF (800 millions de francs sur trois ans). Le FFEM se devait d'être original au regard des projets du GEF qui, au moins au début, se cantonnait à des programmes spécifiques de sauvegarde des espèces, avec l'idée de parcs, de réserves. La France pouvait ainsi aider ses partenaires habituels et mettre à contribution ses structures de coopération. La notion de coût incrémental, ainsi que la structure du GEF avec Conseil scientifique et Comité de pilotage, ont été adoptées.

4. L'article 20 de la Convention sur la diversité biologique stipule : "Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales".

En 1994, le GATT, devenu Organisation mondiale du Commerce, arrêtera les accords sur les droits de propriété intellectuelle, TRIPs. Ces accords font peu de distinction entre le savoir technico-scientifique moderne et le savoir traditionnel des communautés indigènes et des paysans. Ils visent d'abord à la protection de la propriété contre l'usage de tiers. Ils laissent cependant la possibilité d'une protection des plantes et des espèces par les brevets, par une protection spéciale du type des certificats d'obtention végétale ou par une combinaison des deux systèmes.

Pour obtenir un peu de cohérence entre ces multiples initiatives, les réunions de négociations internationales se succèdent à un rythme effréné. 1996 est une année charnière pour les ressources génétiques qui dépendent de l'évolution des législations sur les brevets, du statut des communautés indigènes, des avenants à la Convention sur la diversité biologique, de la révision des accords sur les cultivars... Sur la scène internationale, les rencontres se succèdent. En avril, réunion des ONG à Rome pour discuter de la stratégie à adopter pour défendre les droits des agriculteurs et des peuples indigènes sur les ressources génétiques et les savoirs. Cette réunion prépare la quatrième conférence technique de la FAO qui a lieu en Juin à Leipzig où l'on discute d'un plan d'action global, de l'extension du droit des agriculteurs, des modalités d'accès aux collections *ex situ* qui échappent à la Convention. En septembre, se tient une conférence au sommet sur l'alimentation à Rome. En novembre, c'est la troisième Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique qui s'ouvre à Buenos Aires. En 1997, il est prévu de procéder à l'évaluation et la révision des TRIPs, orchestrés par l'Organisation mondiale du Commerce.

Le GEF est maintenant (1994-1997) dans sa phase opérationnelle. Aujourd'hui encore, son rôle de mécanisme des Conventions n'est pas entériné : il n'agit qu'à titre provisoire et c'est l'*Instrument pour la restructuration du GEF* qui définit les cadres stratégiques d'intervention. L'essentiel des critiques qu'il supporte se concentre sur l'efficacité de son action. Le coût incrémental, qui devait s'imposer comme l'outil économique de référence du GEF, peine à assurer sa légitimité économique.

2. A la recherche d'une légitimité économique

La recherche de légitimité économique du GEF passe par le recours à la notion de coût incrémental. Le coût incrémental et le GEF sont indissociables : le GEF est un organisme international "incrémental", nouveau et distinct des agences d'aide publique au développement et de protection de l'environnement local ; il fonctionne sur le principe du coût incrémental qui interdit de financer de l'aide au développement ou des mesures de protection de l'environnement local.

Même si on n'y trouve pas explicitement de système théorique de légitimation et d'organisation des transferts de fonds (il est simplement stipulé que les versements devront être "prévisibles, adéquats et ponctuels"), la notion de coût incrémental apparaît en filigrane dans le texte de deux des Conventions signées à Rio⁵. Ces dernières peuvent être considérées comme des textes réglementaires relevant d'une logique du *command and control*, alors que le coût incrémental relève d'une logique de *market-based instrument*.

Le coût incrémental : un recours à l'univers coasien

S'appuyant sur l'expérience du Multilateral Fund, la stratégie suivie par le GEF est d'intervenir au niveau de projets de développement. La notion de "coût incrémental" retrouve son domaine d'origine et son champ d'application. Issue de la littérature de l'évaluation et de l'analyse coût-avantage du milieu des années 1960, la notion de coût incrémental désigne la différence de coûts existant dans la mise en oeuvre de deux options d'un même projet⁶.

5. Dans l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique (5 juin 1992), on peut lire : "Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention".

6. Earl Burch et William Henry (1974, p. 120) écrivent ainsi : "Incremental cost is the change in total cost associated with a change in business activity. The change could be level of output, product mix, quality of product, production technology, working conditions, use of resources, or any other business activity (...). The incremental cost concept is interesting only when it aids in comparison of decision alternatives".

Le coût incrémental repose sur l'idée que la protection de l'environnement mondial demande un "plus" financier au sein des projets de développement. Cette idée, qui semble relever du bon sens, entérine la distinction, voire l'opposition, entre développement économique et protection de l'environnement mondial. La notion de coût incrémental suppose qu'une incitation monétaire est nécessaire et suffisante pour modifier les comportements dommageables pour l'environnement. La notion de coût incrémental apparaît donc conforme à la manière traditionnelle dont les économistes abordent la question de l'environnement, c'est-à-dire sur le mode de l'internalisation des externalités.

Un cadre de négociation

Cette procédure d'internalisation s'inscrit dans une perspective particulière : la problématique coasienne. Reposant, en partie, sur la reconnaissance de la nature réciproque des externalités, l'approche coasienne permet de démontrer l'existence d'une solution parfaitement décentralisée, grâce à une négociation directe entre les parties concernées. Cette négociation porte sur les montants des incitations à verser (à recevoir) en contrepartie de la réduction du dommage considéré. Ce montant peut également être interprété comme les termes de l'échange de "droits de propriété" sur la ressource considérée ou sur les modalités de son usage suivant la nature de l'externalité prise en compte. Ces droits de propriété sont définis par R. Coase (1960) comme le "droit de réaliser certaines actions (physiques)" sachant que certaines de ces actions autorisées peuvent éventuellement avoir des effets nuisibles pour autrui. Aussi, cette solution négociée des externalités est-elle également qualifiée de solution par "marchandisation" (de droits de propriété). La distribution initiale de ces droits de propriété est déterminée par la règle juridique en vigueur en matière d'obligation de compensation des dommages. On peut considérer que de véritables droits à polluer sont initialement attribués aux pollueurs dès lors que ces derniers ne sont pas tenus à obligation de dédommagement. Dans le cas contraire, les "victimes" peuvent être considérées comme dépositaires du "droit à ne pas être importunées par la nuisance" en question.

La référence aux résultats du théorème de Coase semble clairement transparaître dans la manière dont le GEF conçoit la notion

de coût incrémental. Celle-ci est saisie comme un cadre de référence pour la négociation dont l'objet, comme l'écrivent Pearce et Barrett (1993 : 4), réside dans la détermination du montant de la "compensation" à verser au pays hôte, en contrepartie du surcoût lié à la prise en compte de l'environnement global dans un projet de développement. Le GEF apparaît alors comme une institution relais permettant à cette négociation de s'instaurer. Cette dernière est censée s'opérer entre les deux catégories d'acteurs aux intérêts antagonistes représentés dans les instances du GEF : des pays donateurs et les pays hôtes. En contrepartie du transfert financier dont le montant est négocié, la situation du pays donateur sera améliorée, la satisfaction du pays hôte demeurera inchangée. Du point de vue des deux pays considérés, la négociation aura donc permis de se rapprocher d'une situation optimale au sens de Pareto.

L'existence d'une solution parfaitement décentralisée des externalités n'est valide qu'à la stricte condition que deux hypothèses fortes soient vérifiées : l'existence de droits de propriété parfaitement définis et l'absence de coûts de transaction.

L'attribution de droits de propriété

Dans la perspective coasienne, la question de l'existence d'une externalité est ramenée à un problème d'allocation optimale des droits de propriété sur les ressources et leurs usages. Le théorème de Coase permet d'étendre les propriétés d'efficacité de l'échange marchand aux droits de propriété. Or, pour que cette négociation puisse s'instaurer, les droits de propriété doivent avoir été clairement définis et précisément attribués au préalable. Bien que Coase néglige ce dernier point, de tels droits doivent également être dotés des attributs d'exclusivité et de transférabilité que seule une structure de droit particulière garantit : la propriété privée.

Le transfert financier vers le pays hôte, négocié dans le cadre du GEF, peut être interprété comme la compensation nécessaire pour que ce pays renonce à mettre en oeuvre, parmi les droits d'usages que lui confère la propriété des ressources naturelles, ceux qui sont susceptibles de menacer l'environnement mondial. Les Conventions signées à Rio, ainsi que la mise en oeuvre de la politique du GEF

autour du coût incrémental, contribuent en effet à la détermination et à l'attribution de droits de propriété sur l'environnement mondial. L'article 3 de la Convention sur la diversité biologique stipule ainsi que "Conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou régions ne relevant d'aucune juridiction nationale".

L'approche du GEF apparaît donc conforme à celle de Coase et, au-delà, à celle des théoriciens des droits de propriété. Les problèmes d'environnement globaux sont interprétés comme le résultat d'un déficit d'appropriation. Autrement dit, ils sont le résultat d'une défaillance de la structure de droits de propriété appliqués à ces ressources jusqu'alors traitées comme des ressources en propriété commune, voire en accès libre. Comme Pearce et Barrett (1993 : 3) le soulignent, l'intervention du GEF constitue la forme principale de correction de la défaillance d'appropriation globale.

Minimiser les coûts de transaction

Une seconde hypothèse doit également être vérifiée pour qu'une solution par marchandisation puisse être envisagée. La négociation sur les termes de l'échange de ces droits de propriété, supposée s'instaurer dans le cadre du GEF, ne se déroulera effectivement qu'à la condition que les coûts de transaction qu'elle induit ne soient pas dissuasifs. La notion de coût de transaction recouvre l'idée que le recours au système de prix est coûteux⁷. Bien que mouvante, cette notion désigne le plus souvent le temps et les efforts requis pour mener à bien la négociation d'un contrat : les coûts d'information, les coûts induits par la

7. R. Coase (1960 : 114) précise : "Pour réaliser une transaction, il faut savoir qui veut négocier quoi et en informer les agents en précisant dans quels termes; conduire la négociation jusqu'à un point d'entente, établir le contrat, faire des inspections nécessaires pour vérifier que les termes du contrat sont bien respectés, etc. Ces opérations coûtent souvent extrêmement cher, suffisamment cher en tout cas pour empêcher de nombreuses transactions qui se réaliseraient si le système de prix fonctionnait sans coût".

formulation d'une stratégie de négociation et les ressources dégagées pour veiller à la bonne application de l'accord négocié. La spécificité des problèmes d'environnement mondiaux, et tout particulièrement celui de l'érosion de la biodiversité, compromet la vérification de cette seconde hypothèse.

Cependant, en ne restreignant pas l'approche coasienne aux enseignements du théorème de Coase et en tenant compte des développements que ce dernier consacre aux implications de l'existence de coûts de transaction élevés, le cadre de négociation strictement marchand ne peut plus être considéré comme la forme la plus efficiente de coordination des activités économiques. Il est concurrencé par les formes alternatives d'allocation des ressources (institutions, organisations...) qui permettent de minimiser les coûts de transaction et peuvent être considérées comme des moyens appropriés pour réallouer les droits de propriété. Si l'on retient cette perspective comparative proposée par Coase, la création du GEF peut être interprétée comme un arrangement institutionnel permettant de minimiser les coûts de transaction.

Les difficultés d'application du coût incrémental

La notion de coût incrémental repose sur une construction sociale qui ne semble pas adaptée à la problématique environnementale considérée. D'une part, elle apparaît en contradiction avec un certain nombre de faits stylisés caractérisant les problèmes globaux d'environnement. D'autre part, le flou règne sur le terrain et au sein des projets lorsqu'il s'agit d'appliquer le concept de coût incrémental à la biodiversité.

Une construction sociale défaillante des problèmes d'environnement

Dans l'univers coasien, le dommage environnemental considéré est simple, local, bien identifié, techniquement contrôlable, aisément évaluable en termes monétaires. Il est directement perceptible par un nombre restreint d'agents *présents*, disposant d'une information parfaite sur la nature du problème, sur la spécification des droits de propriété, sur la rationalité et les comportements économiques prévisibles des

différentes parties en présence. Cette problématique et les résultats qui lui sont associés relèvent de ce que Olivier Godard (1993b) appelle un univers stabilisé.

Dans les faits, les rapports de force entre les agents sont asymétriques et leurs rationalités et légitimités diffèrent. Le soutien financier du GEF peut être sollicité par des gouvernements, des agences internationales, des ONG ou des intérêts privés; les projets doivent être entérinés par les pays hôtes. Parmi ces différents acteurs, les États sont les seules entités en position de répondre à des engagements internationaux pris au nom de collectivités nationales. Même si le concept de coût incrémental est directement compréhensible par des acteurs économiques familiers de la logique coût-efficacité, on peut cependant se poser la question du degré de contrôle dont disposent les États sur les processus et les activités, notamment industriels, à l'origine des problèmes d'environnement mondiaux.

Les Conventions d'environnement mondial reconnaissent les États comme les dépositaires premiers des droits de propriété. Ce rôle primordial qui leur est accordé oblige à s'interroger sur la nature des intérêts que les États sont censés représenter. S'agit-il de leur intérêt propre en tant qu'institution ? Des intérêts des populations qu'ils représentent ? Des intérêts d'une communauté plus large (assemblées de nations, générations futures, patrimoine commun de l'humanité) dont ils ne seraient que des mandataires exécutifs ? De même, il convient de s'interroger sur la nature de la "propriété publique" puisque cette structure de droit se caractérise par une séparation entre l'identité du titulaire du droit (l'État) et celle de celui qui l'exerce effectivement (qui peut, par exemple, être un intérêt privé). Dès lors, cette structure hybride peut soit se rapprocher d'une structure de propriété privée, soit d'une structure de propriété en commun, soit encore de conditions de libre accès. Dans ces deux derniers cas, les conditions d'exclusivité et de transférabilité des droits théoriquement nécessaires à l'existence d'une solution marchande des externalités ne sont plus remplies.

Les problèmes d'environnement mondiaux ressortissent à un univers controversé. Ils concernent un très large spectre d'intérêts, dont des "tiers absents" de la négociation, c'est-à-dire des intérêts de l'humanité présente (des autres pays), des intérêts des générations

futures et de ceux des espèces naturelles considérées pour elles-mêmes. L'incertitude et la controverse sont présentes à tous les niveaux : sur l'identification et la mesure des dommages écologiques, sur l'identité et la responsabilité des agents concernés, sur l'information (scientifique ou autre) et les techniques disponibles pour répondre aux problèmes posés. Ajoutons à cela que, pour la plupart des agents concernés (parmi les générations vivant actuellement), la perception des dommages n'est pas directe. La construction sociale et politique des phénomènes se fait essentiellement sous couvert de l'expertise scientifique, le plus souvent relayée par les médias. L'irréversibilité fondamentale (les espèces disparues le seront à jamais, par exemple) dans une dynamique engageant le long (voire le très long) terme est une autre caractéristique importante de ces questions qui n'existe pas dans le modèle de référence coasien.

Dans ces conditions, il serait illusoire de penser que les procédures habituelles de prise de décision - jeu de rationalité individuelle et analyse coûts-avantages - et les actions qui jouent dans un pur modèle coasien de négociation marchande puissent être appliquées.

Une marge de manoeuvre institutionnelle étroite

Au vu des projets du GEF et du FFEM, il est difficile de cerner ce qui a été retenu comme coût incrémental. Celui-ci apparaît le plus souvent comme une partie du financement, certes consacrée de préférence à des actions en relation avec l'environnement, mais sans véritable évaluation des avantages pour l'environnement mondial.

Il semble que ce ne soient pas tant les contraintes économiques que les contraintes institutionnelles qui priment. Les contraintes de présentation de portefeuille et les contraintes d'un organisme incrémental avec la règle d'application du coût incrémental expliquent ce décalage entre théorie et pratique.

Les contraintes du portefeuille

Si l'on se penche, par exemple, sur le portefeuille de projets du FFEM, la sélection semble davantage obéir à des règles d'équilibre

entre projets qu'à l'application du coût incrémental. Ainsi un bon portefeuille doit-il observer :

- un équilibre entre les différents domaines (biodiversité, effet de serre, eaux internationales) et, au sein de ceux-ci, un équilibre par type d'intervention ou d'écosystèmes (conservation *in situ* ou *ex situ*, forêts, écosystèmes côtiers, zones humides).

- un équilibre entre les intérêts des différents bailleurs de fonds⁸, chacun ayant à coeur de soutenir ses propres projets.

- un équilibre géopolitique : le Ministère de la Coopération indique que les projets devront accorder la préférence à l'Afrique (70% des projets en 1995).

- un seuil de contribution : le FFEM ne doit pas engager plus de 50 % du financement d'un projet.

- un respect des champs d'intervention : certains domaines sont pris en charge par d'autres services de l'administration. Ainsi des projets concernant des plantes comme le riz, prises en charge dans le cadre de filières agricoles, ne peuvent être pris en considération au titre de l'environnement.

- des types d'actions : il semble difficile pour les différents bailleurs de fonds de financer des actions de protection de l'environnement qui reposeraient essentiellement sur des interventions de formation, de prévention, d'assistance juridique, de coordination, d'aide à la commercialisation, etc. Les fonds doivent être répartis sur des biens d'équipement, "l'immatériel" ne peut concentrer les financements.

Les contraintes d'un organisme "incrémental"

Devant obéir à une stricte logique économique de projet, l'application du coût incrémental ne permet pas de mettre en oeuvre les projets les mieux adaptés à la protection durable de l'environnement. Cette approche par projets implique une notion de rentabilité, qui privilégie le court terme. Ainsi, les surcoûts pris en charge par le Fonds

8. Le FFEM est constitué des représentants de cinq ministères : Économie, Affaires étrangères, Coopération, Environnement, Recherche, ainsi que de la Caisse Française de Développement.

ne peuvent correspondre qu'aux coûts d'actions finalisées à échéance maximale de 5 ans. Les coûts récurrents, de fonctionnement, la compensation des coûts d'opportunité, etc. ne peuvent être couverts, tout au moins indéfiniment.

Ce critère de rentabilité, donné par la logique de l'analyse coûts-avantages, suppose la possibilité d'évaluer monétairement, d'une part, les dommages à l'environnement et, d'autre part, les avantages liés à la protection de l'environnement mondial. Ainsi, puisque les touristes manifestent leur consentement à payer pour la conservation de la biodiversité en venant sur place, l'écotourisme devient-il un élément important de la plupart des projets soumissionnés, justifiant à la fois leur caractère mondial et leur possibilité de pérennité économique. Pour autant, la réflexion sur les dangers que font peser ces activités touristiques sur les milieux fragiles semble faible. De même, l'attrait de tels projets aux yeux des communautés locales est-il probablement surestimé.

La mission du Fonds s'inscrit dans la volonté de concilier environnement mondial et développement. Or, en fait, devant se distinguer de l'aide concernant le développement et l'environnement local, le coût incrémental entérine la distinction entre environnement mondial et développement. Si, en théorie, les coûts incrémentaux sont censés se détacher aisément des coûts du projet de développement, en pratique, il est souvent malaisé de déterminer ce qui, à partir d'un projet de développement, relève de l'environnement mondial. Par exemple, il est difficile de démontrer qu'un écosystème ou une espèce, par définition localisés, appartient à l'environnement mondial.

Cette difficulté à identifier la part incrémentale des projets débouche aussi sur un paradoxe. Les projets les plus éloignés de l'idée de développement durable, conçus dès le départ sans préoccupation environnementale, auxquels on adjoint après coup un volet environnemental, sont ceux pour lesquels le calcul des coûts incrémentaux est le plus aisé. Tandis que les meilleurs projets, conçus dès le départ dans l'esprit d'un programme de développement durable, sont ceux pour lesquels l'identification du coût incrémental est la plus difficile. Il en résulte qu'un bon nombre de projets soumissionnés correspondent simplement à la "mise en vert" de projets de

développement déjà existants. Par exemple, Hilary French (1994 : 251) évoque le cas où des petits prêts du GEF pour la protection de la biodiversité ont encouragé la réalisation de gros projets forestiers destructeurs. Une telle déviation résulte de la logique d'internalisation sur laquelle repose le concept de coût incrémental. En effet, en internalisant les coûts, on se place d'emblée dans une logique de réparation et non de prévention.

CONCLUSION

L'histoire de la création du GEF doit se faire à deux niveaux : un niveau théorique et un niveau institutionnel. En théorie, la notion de coût incrémental apparaît peu adaptée aux problèmes posés. La quête d'une légitimité économique n'est pas des plus concluantes. La rapidité de la construction institutionnelle du GEF a fait que des critères alternatifs n'ont pas eu le temps d'émerger. Pourtant, même si ses instigateurs reconnaissent les limites du concept, il n'en reste pas moins que celui-ci est un des éléments de ce que Olivier Godard (1993c : 26) appelle un "régime international" de coordination des actions. Il faut entendre là "l'ensemble des valeurs, principes et règles, explicites ou implicites, auxquels se réfèrent conjointement un ensemble d'acteurs pour régler leurs relations". Cela veut dire qu'au même titre que les notions de "développement durable" ou de "principe de précaution", la notion de "coût incrémental" apparaît désormais, au niveau institutionnel, comme un "élément de la rhétorique collective". Elle est un élément autour duquel les négociations s'organisent. Elle incite les pays hôtes, les développeurs, les bailleurs de fonds à rendre plus explicite l'impact positif de leurs projets sur l'environnement mondial. Ces projets sont proposés pour financement à un premier organisme, puis repensés, remaniés en mettant en évidence un volet environnemental, qui justifie alors l'intervention du GEF. Les coûts incrémentaux correspondent *in fine* à ce que le GEF accepte de payer. Le coût incrémental apparaît donc bien comme un cadre de négociation après sélection de projets. Une coalition d'intérêts (politiques, économiques, industriels...) a permis l'élaboration d'une "convention" au travers l'institution du GEF et de la notion de "coût incrémental".

C'est parce qu'elle est imparfaite que la notion de coût incrémental permet l'émergence de ce régime international rendu improbable du fait de la trop grande diversité des intérêts, des normes, des systèmes de valeurs et de légitimité. Il est en effet plus facile de se mettre d'accord sur des moyens que sur des fins à atteindre.

Toutefois, face aux problèmes particuliers que pose la protection de la biodiversité, où les incertitudes scientifiques sont plus fortes qu'ailleurs, on peut se demander si cette convention d'environnement, restée relativement stable depuis le Protocole de Montréal, va perdurer ?

Le GEF et le coût incrémental entérinent cependant une certaine vision de l'environnement. Par sa politique d'intervention, à partir de projets de développement économique, le GEF a choisi d'intervenir comme outil de correction a posteriori du développement et non comme force de mobilisation sur ce que pourraient être des actions plus appropriées à la protection de l'environnement mondial. L'environnement reste un "plus" distinct du développement. On aurait pu attendre une réflexion sur la contradiction à poursuivre des objectifs de développement et de croissance tout en protégeant l'environnement. Le choix du coût incrémental pour légitimer l'efficacité de son action démontre une incapacité à élaborer des outils méthodologiques nouveaux pour apprécier la prise en compte de l'environnement.

Enfin, les fonds du GEF, avec 2 milliards de dollars pour la deuxième phase 1994-1997, peuvent paraître bien modestes rapportés aux 47 milliards d'aide au développement (flux nets) enregistrés en 1995. Exempts de toute conditionnalité écologique, les transferts nets de capitaux privés vers les pays du Sud ont atteint 167 milliards de dollars (dont 45 pour la Chine) la même année (World Bank, 1996 : 3,23). Ces fonds sont également dérisoires au vu des estimations des coûts de la mise en oeuvre de l'Agenda 21 fournis par le Secrétariat de la Conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement : 561,5 milliards de dollars par an, dont les deux tiers devraient être fournis par les ressources propres des pays, laissant 142 milliards à la charge de l'aide extérieure.

BIBLIOGRAPHIE

AUBERTIN (C.) *et alii.*

1996 *Coût incrémental et protection de la biodiversité. Étude à la demande du Fonds français pour l'environnement mondial et du Ministère de l'environnement. Deux rapports : 31 p. et 145 p. + annexes.*

BURCH (E.E.), HENRY (W.R.)

1974 Opportunity and Incremental Cost : attempt to define in systems terms. *The Accounting Review*, 49, (1) : 118-123.

CARON (A.)

1994 *Ronald Coase et le Nirvana*. Communication à la Sixth International Conference on Socio-Economics, july, 15-17, Jouy-en-Josas.

CHAUVET (M.)

1993 Convention biodiversité : Rio,... et après ? *Courrier de la Planète* n° 19, p. 33-35.

COASE (R.)

1960 The problem of social coast. *The journal of Law and Economics*, 3 : 1-44.

1988 *The Firm, the Market and the Law*. Chicago, The University of Chicago Press.

DESSUS (B.), CORNUT (P.)

1994 *La notion de coût incrémental dans le cadre de la Convention Climat et du Fonds pour l'Environnement Mondial*. 9 juin, CNRS, Programme Ecotech.

EL-ASHRY (M.)

1994 Le nouveau Fonds pour l'environnement mondial. *Finances & Développement*. p. 48.

FAUCHEUX (S.), NOEL (J.-F.)

1990 *Les menaces globales sur l'environnement*. Paris, La Découverte.

GODARD (O.)

1989 Jeux de nature : quand le débat sur l'efficacité des politiques publiques contient la question de leur légitimité. In N. Mathieu et M. Jollivet (éd.) *Du rural à l'environnement - la question de la nature aujourd'hui*, Paris, ARF Ed./L'Harmattan, p. 303-342.

1993a Quel régime international pour les émissions de gaz à effet de serre ? *Natures, Sciences, Sociétés*, 1, (1) : 25-33.

1993b Stratégies industrielles et conventions d'environnement : de l'univers stabilisé aux univers controversés. In *Environnement, économie*, Paris, INSEE Méthodes, n° 39-40, p. 145-174.

1994 Le développement durable : paysage intellectuel. *Natures, Sciences, Sociétés*, 2, (4) : 309-322.

FRENCH (H.)

1994 Reconstruire la Banque mondiale. In *L'état de la Planète - 1994*, La Découverte, p. 229-258.

HOURCADE (J.-C.)

1994 Analyse économique et gestion des risques climatiques. *Natures, Sciences, Sociétés*, 2, (3) : 202-211.

LIPIETZ (A.)

1992 *Berlin, Bagdad, Rio*. Paris, Quai Voltaire, 158 p.

MENDELSON (R.), BALICK (M. J.)

1995 The value of undiscovered pharmaceuticals in tropical forest. *Economic Botany* 49(2):223-228.

MORMONT (M.) (en coll. avec C. Dasnoy)

1995 Expertise scientifique et action publique : le cas du changement climatique dans trois pays européens. *Natures - Sciences - Sociétés*, 3, (1) : 16-25.

MOTT (R.)

1993 The GEF and the Conventions on Climate Change and Biological Biodiversity. *International Environmental Affairs*, 5, (4) : 299-312.

PEARCE (D.), BARRETT (S.)

1993 Incremental cost and biodiversity conservation. Paper presented at the special workshop for GEF Participants, september 21, Washington D.C.

PISTORIUS (R.), WIJK (J. van)

1993 Prospection de la biodiversité : Ressources génétiques à exporter. *Le Moniteur de la biotechnologie et du développement* n° 15, p. 12-15.

UNEP

1995 Economic values of biodiversity. In *Global Biodiversity Assessment*, Section 8, 234 p.

VIVIEN (F.-D.) et ANTONA (M.)

1995 Éléments de théorie économique du "coût incrémental" dans le cadre de la protection de la diversité biologique. Documents du groupe de travail "Coût incrémental et protection de la biodiversité", ORSTOM, Paris, 17 p. multigr.

WELLS (M.P.)

1994 The Global Environmental Facility and Prospects for Biodiversity Conservation. *International Environmental Affairs*, 6, (1), 69-93.

WOOD (A.)

1993 The Multilateral Fund for the implementation of the Montreal Protocol. *International Environmental Affairs*, 5, (4) : 335-354.

WORLD BANK

1996 *World debt tables/External finance for developing countries*. vol. 1, Washington DC, 252 p.

Textes réunis et présentés par
Jean-François BARÉ

**REGARDS
INTERDISCIPLINAIRES
SUR LES
POLITIQUES
DE DÉVELOPPEMENT**

 L'Harmattan

Textes réunis et présentés par

Jean-François BARÉ

**REGARDS
INTERDISCIPLINAIRES
SUR LES
POLITIQUES
DE DÉVELOPPEMENT**

L'Harmattan

5-7, rue de l'École Polytechnique
75005 Paris - FRANCE

L'Harmattan Inc.

55, rue Saint-Jacques
Montréal (Qc) - CANADA H2Y 1K9

© L'Harmattan, 1997
ISBN : 2-7384-6064-X